

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :

Françoise POLVÉ

Tél. : 02 37 27 76 94

Arrêté n° *2001*

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant surveillance de la qualité des eaux souterraines
à l'aplomb du site exploité par la Société SUPERTAPE France
implantée sur le territoire de la commune de PIERRES**

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2594 en date du 31 juillet 1991 autorisant au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement la société SUPERTAPE France à exploiter en zone industrielle sur le territoire de la commune de PIERRES, une installation de production de rubans adhésifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 575 en date du 22 avril 1999 prescrivant à la société SUPERTAPE France le respect de dispositions techniques complémentaires relatives à la prévention de la pollution atmosphérique et à la prévention des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 en date du 19 mai 2000 prescrivant à la société SUPERTAPE France le respect de dispositions techniques complémentaires relatives d'une part à la prévention de la pollution atmosphérique, de la légionellose et des risques, d'autre part à la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

Vu le récépissé de déclaration n° 99/010 en date du 02 février 1999 relatif à l'exploitation d'un entrepôt couvert dédié au stockage de matières, produits ou substances combustibles ;

Vu le guide méthodologique "Gestion des sites (potentiellement) pollués" édité par BRGM Editions, BP 6009 - 45060 ORLEANS Cédex 2 ;

Vu le rapport d'étude et ses conclusions, sous référence R/4001560.V02, produit par la société TAUW Environnement, transmis au service d'inspection des installations classées par courrier de la société SUPERTAPE France en date du 3 septembre 2001 classant le site en catégorie 2 "site à surveiller" ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 3 octobre 2001 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 29 octobre 2001

Considérant qu'à l'issue des diagnostics et investigations réalisés, il importe de prescrire à la société SUPERTAPE France le suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site de production qu'elle exploite en zone industrielle sur le territoire de la commune de PIERRES ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

IOPE
ca

ARRETE

Article 1^{er}

La S.A. SUPERTAPE France, dont le siège social et les installations de production sont implantés en zone industrielle de PIERRES, procède à l'installation, à l'aplomb du site et à l'aval hydrogéologique des ateliers et zones de stockage, d'un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Cet ouvrage répond aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 m dans la nappe de la craie ;
- le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
 - . d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - . d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - . d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du tube plein situé à + 0.50 m par rapport au terrain naturel.
- le piézomètre est nivelé.

Le choix de l'implantation de l'ouvrage est subordonné à une étude hydrogéologique préalable.

Article 2

La S.A. SUPERTAPE France, procède à la fréquence semestrielle, en période de basses eaux et de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans l'ouvrage.

Les paramètres analytiques à rechercher sont les suivants :

- HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) : Naphtalène, Phénanthrène, Anthracène, Fluoranthène, Benzo (a) anthracène, Chrysène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (a) pyrène, Benzo (g, h, i) pérylène, Indéno (1,2,3 - c) pyrène selon norme NFT 90 115 ou équivalent.
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, mp Xylènes) selon norme EPA 8240 ou équivalent.
- Métalloïde
 - . Arsenic (As)..... selon norme NFT 90 119 ou équivalent
- Métaux
 - . Cadmium (Cd) selon normes FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 - . Chrome total (Cr)..... selon normes NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 - . Cuivre (Cu) selon normes NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 - . Mercure (Hg) selon normes NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
 - . Nickel (Ni) selon normes FDT 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 - . Plomb (Pb)..... selon normes NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 - . Zinc (Zn) selon normes FD T 90 112, ISO 11885
- COHV (Composés OrganoHalogénés Volatils) selon normes NFT 90 125, NF EN ISO 10301.3 ou équivalent :
 - . Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane)
 - . Trichloroéthylène
 - . Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
 - . Chloroforme (Trichlorométhane)

- . Trichloroéthane 111
- . Dibromomonochlorométhane
- . Dichloromonobromométhane
- . Tétrachloroéthylène
- . 1,2 Dichloroéthane (Chlorure d'éthylène)
- . 1,1 Dichloroéthane
- . Trans 1,2 dichloroéthylène
- . Cis 1,2 dichloroéthylène

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, l'ouvrage est purgé d'au moins cinq fois son volume.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité.

Les bulletins de prélèvement et d'analyse sont régulièrement transmis au service d'inspection des installations classées éventuellement assortis des commentaires appropriés.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus seront réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la S.A SUPERTAPE France.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

La S.A. SUPERTAPE France peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 -

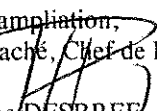
Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de PIERRES, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la S.A SUPERTAPE France, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de PIERRES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de PIERRES qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de PIERRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Hélène DESBREE



Fait à Chartres, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pascal BOLOT